



Le Gouverneur

الوالي

C n° 18/G/13

Rabat; le 19 Août 2013

**Circulaire modifiant la circulaire n° 19/G/2006 du 23 octobre 2006 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit**

Le WALI de Bank Al-Maghrib ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 29 septembre 2006 relatif au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu les dispositions de la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n°19/G/2006 du 23 octobre 2006 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit lors de sa réunion tenue en date du 31 juillet 2013 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions des articles 1, 3, 4 et 6 de la circulaire n°19/G/2006, susvisée.

**Article premier**

Les dispositions des articles 1, 3, 4, 5 et 6 de la circulaire n° 19/G/2006 du 23 octobre 2006 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 1 - Le taux effectif global annuel, hors taxe, tient compte, outre les intérêts calculés sur la base du taux contractuel :

- des frais de dossier ;
- des rémunérations et frais payés ou dus à des intermédiaires ayant intervenu dans le processus d'octroi des crédits ;
- des commissions ou toutes autres rémunérations liées à l'octroi du crédit.

« Article 3 - Le taux effectif global relatif aux crédits amortissables est calculé selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib».

« Article 4 – Lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte, le taux effectif global est calculé sur la base de la méthode des nombres selon laquelle chacun des soldes



débiteurs, successivement inscrits en compte durant l'intervalle séparant deux arrêtés contractuels, est multiplié par sa propre durée en jours.

Pour le calcul du taux effectif global au moment de l'offre de crédit ou la signature du contrat de crédit, le montant total du crédit est réputé être prélevé par le client en totalité et pour la durée totale du contrat de crédit. Lorsque la durée du contrat de crédit n'est pas connue, ce taux est calculé sur la base de l'hypothèse que la durée du crédit est de trois mois ».

« Article 5 – Le taux effectif global ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte :

- du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés aux dites opérations ;
- du montant de la valeur escomptée ;
- et du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

« Article 6 - Le taux effectif global, excluant les frais de dossiers à concurrence de 150 dirhams hors taxe, ne doit pas dépasser le taux maximum des intérêts conventionnels en vigueur au moment de la signature du contrat de crédit et à l'occasion du remboursement par anticipation total du crédit, autre que le crédit à la consommation».

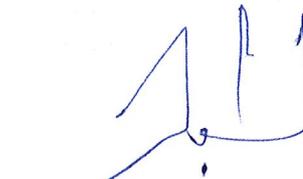
## **Article 2**

Les dispositions de la circulaire n° 19/G/2006 du 23 octobre 2006 susvisée sont complétées par l'article 5 bis et 12 ci-après :

« Article 5 bis - Les établissements de crédit doivent mentionner le taux effectif global relatif aux opérations de crédit, à l'exception du crédit bail, dans tous les documents contractuels communiqués à la clientèle.

L'offre et le contrat de crédit doivent inclure, outre le taux effectif global, le coût de l'assurance liée au crédit, exprimé en montant et en pourcentage du crédit».

« Article 12 - Les dispositions de ce modificatif prennent effet à compter de sa date de signature».

  
Signé :  
Abdellatif JOUAHRI